

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PC 014 228 23 P0010

COMMUNE DE DOUVRES-LA-  
DÉLIVRANDE

date de dépôt : 20 avril 2023  
demandeurs : M. GUERARD Didier / Mme  
GUERARD Catherine  
pour : **prorogation permis de construire**  
adresse terrain : 9 Rue de la Fossette, à  
DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440)

**ARRÊTÉ**  
**refusant la prorogation d'un permis de construire**  
**au nom de la commune de COMMUNE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE**

**Le Maire de la commune de la COMMUNE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,**

Vu le code de l'urbanisme et, en particulier, les articles R. 424-21 et suivants ;  
Vu la demande de prorogation présentée le 24 mars 2026 par M et Mme GUERARD demeurant 9 rue de la Fossette à 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;  
Vu le permis de construire accordé le 26/05/2023 ;  
Vu le décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées et notamment son article 1er ;

CONSIDERANT, que la présente demande est déjà satisfaite par le décret 2025-461 ;  
CONSIDERANT, que ce même décret fait obstacle à la prorogation dans les conditions définies aux articles R. 424-21 et R. 424-23 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La prorogation du permis de construire susvisé est REFUSÉE.

**Article 2**

Conformément au décret susvisé, l'autorisation d'urbanisme délivrée le 26/05/2023 est valable 5 ans à partir de la date de notification de l'accord du permis de construire. Il n'est pas possible de le proroger ultérieurement.

Fait à DOUVRES LA DELIVRANDE, le

*20 avril 2026*  


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur** peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).